N° 469 15 MAI 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2018-200 du 7 mai 2018 relatif à l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'association « Centre de formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté 2018-139 du 28 mars 2018 relatif à l'habilitation et l'agrément des organismes de formation et des associations pour l'enseignement du secourisme ;
Vu la décision d'agrément PSC 1 ; PSE 1 et PSE 2 de la DGSCGC N° 1803 P 986 ;
Considérant la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours présentée le 02 mai 2018 par Mr MANUKULA Sosefo, président de l'association « Centre de formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna » ;
Considérant que le « Centre de formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna » répond aux conditions prévues à l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Sur proposition du chef des services du cabinet ;

ARRÊTE :

<u>**Article 1er :**</u> En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, l'association « Centre de formation des sapeurs pompiers de Wallis et Futuna » est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

-Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
-Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
-Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

<u>**Article 2**</u> **:** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

<u>**Article 3 :**</u> L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

<u>**Article 4 :**</u> Le chef des services du cabinet et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire général
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2018-201 du 7 mai 2018 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée,
des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2018 (2ème tranche)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège

et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009
relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de
Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

__Article 1__ : Est attribuée une somme de **vingt millions de francs pacifiques (20 000 000 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2018**, au titre de la **2ème tranche** de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

__Article 2__ : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

__Article 3__ : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire général
Stéphane DONNOT

L'arrêté n°2018-202 du 09 mai 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-203 du 09 mai 2018 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61- 814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78,1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 346 -2017 du 20 avril 2017 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2017 ;
Vu l'arrêté n°2017-898 du 09 novembre 2017 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2017 ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 13 acril 2018 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE pour l'exercice 2017 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

__**Pour la section de Fonctionnement :**__
. en recettes, à la somme de : Cent trente huit millions cinq cent quatre vingt un mille quatre cent quatre vingt quatre (138 581 484) francs CFP.
. en dépenses, à la somme de : Cent trente trois millions six cent quatre vingt quinze mille trois cent vingt neuf francs CFP (133 695 329).
. d'où il ressort un Résultat de fonctionnement reporté de : Quatre millions huit cent quatre vingt six mille cent cinquante cinq francs CFP (4 886 155)

__**Pour la section d'Investissement:**__
. en recettes, à la somme de : Quatorze millions cent cinquante trois mille cent soixante huit francs CFP (14 153 168)

. en dépenses, à la somme de : Sept millions quatre cent soixante quatre mille cent vingt quatre francs CFP (7 464 124).
. d'où il ressort un Solde d'exécution de la section d'investissement reporté de : Six millions six cent quatre vingt neuf mille quarante quatre francs CFP (6 689 044).

Soit un excédent global toutes sections confondues de : Onze millions cinq cent soixante quinze mille cent quatre vingt dix neuf francs CFP (11 575 199).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription de Sigave et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-204 du 09 mai 2018 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61- 814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78,1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination
de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-355 du 02 mai 2017 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2017 ;
Vu l'arrêté n°2017-1041 du 20 décembre 2017 portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2017 ;
Vu le Conseil de circonscription en date du 16 avril 2018 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription d'ALO;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription d'ALO, pour l'exercice 2017 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :
. en recettes, à la somme de : DEUX CENT TREIZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS CFP (213 868 264) ;
. en dépenses, à la somme de :DEUX CENT HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE CENT SIX FRANCS CFP (208 700 106) ;
d'où il ressort un Report en fonctionnement à la somme de : CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE HUIT FRANCS (5 168 158) ;

Pour la section d'Investissement:
. en recettes, à la somme de : QUARANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUTRE VINGT DOUZE FRANCS CFP (49 804 892) ;
. en dépenses, à la somme de : SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CFP (7 390 852) ;
. d'où il ressort un report en investissement à la somme de : QUARANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE QUARANTE FRANCS CFP (42 414 040) ;

Soit un excédent global toutes sections confondues de : QUARANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS CFP (47 582 198).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription de Sigave et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-205 du 14 mai 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
VALAO Steeve, Koloamatagi	27/09/1976 UVEA (986)	Route du bord de mer, FALALEU HAHAKE 98600 UVEA	SEAC - WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-206 du 14 mai 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
SALUA, Hippolyte, Taofinuu, Malamafoou	01/01/1998 UVEA (986)	Akana, FALALEU HAHAKE 98600 UVEA	MANUTENTION AEROPORT

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-207 du 14 mai 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TUITOGA Alain Kevin	03/05/1989 Nouméa (988)	AKAAKA HAHAKE 98600 UVEA	MANUTENTION AEROPORT

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-208 du 14 mai 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
MANUOFIUA Maugataa, Siene	07/08/1998 UVEA (986)	AKAAKA HAHAKE 98600 UVEA	MANUTENTION AEROPORT

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-209 du 14 mai 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
VALAI, Feliafa	16/07/1986 UVEA (986)	VAITUPU HIHIFO 98600 UVEA	MANUTENTION AEROPORT

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-210 du 14 mai 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/CP/2018 du 04 mai 2018 autorisant le versement de la subvention du Territoire au profit de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/CP/2018 du 04 mai 2018 autorisant le versement de la subvention du Territoire au profit de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DELIBERATION N° 22/CP/2018 du 04 mai 2018 « Autorisant le versement de la subvention du Territoire au profit de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 06/AT/2015 du 20 juillet 2015, portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-410 du 17 août 2015 ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2016 du 28 juin 2016, modifiant la délibération n° 06/AT/2015, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-323 du 20 juillet 2016 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de versement des fonds déposée par M. PILIOKO Siolesio, président du conseil d'administration de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, la délibération n° 01/CA/ALWF/2018 du 03 mai 2018, le budget de l'ALWF adopté par le conseil d'administration du 03 mai 2018 et le PV du dit CA ;
Vu la Lettre de convocation n° 20/CP/2018/GLM/mnu/us du 20 avril 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 4 mai 2018 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention du Territoire d'un montant de dix neuf millions quatre cent cinquante mille deux cent vingt cinq francs CFP (19 450 225 FCFP) au budget de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF).

Cette contribution est destinée à permettre à l'ALWF de faire face à ses frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2018, ligne 31-318-65737, chapitre 933, enveloppe 14642.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-211 du 15 mai 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
GATA, Falakiko	17/07/1953 SIGAVE (986)	Route de KAFIKA, AHOA, 98600 UVEA	MANUTENTION AEROPORT

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-212 du 22 mai 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner

lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
GATA, Elisapeta, Logomele	08/05/1995	AHOA, HAHAKE, BP 126 98600 UVEA	ACI

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n°2018-469 du 02 mai 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Nouméa** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **IVA Eliesa** inscrite **en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI en 2016-2017** au Lycée François 1er –VITRY-LE-FRANCOIS (51).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2018-470 du 02 mai 2018 modifiant et complétant la décision n°2018-364 du 12 avril 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2018-364 du 12 avril 2018 susvisée est modifié et complété comme suit :

« est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant AUVAO Pelekilino inscrit en 1ère année de BTS Négociation et relation client au Lycée Victor et Helene BASCH – RENNES (35) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2018-471 du 04 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Soane Hyllolas.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAIKILEKOFE Soane Hyllolas, né le 09/11/1996 à Wallis, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2018-472 du 04 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAFIALOTO Maketalena ép. MUNI

Il est octroyé une aide majorée à Madame FIAFIALOTO Maketalena ép. MUNI, née le

16/08/1972 à Wallis, demeurant, au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis
Le montant de l'aide est de 66826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2018-473 du 04 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SOKOTAUA Falakiko, Takalematagi.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SOKOTAUA Falakika, Takalematagi, née le 25/06/1985 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2018-474 du 04 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAOHEILALA Mikaele, Sosefo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VAOHEILALA Mikaele, Sosefo, né le 05/10/1960 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2018-475 du 04 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MAUGATEAU Meleto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAUGATEAU Meleto, né le 13/02/1968 à Futuna, son épouse, Madame TAUKOLO Malia Mikaele ép. MAUGATEAU, née le 28/09/1968 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2018-476 du 04 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FANENE Jean Louis et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FANENE Jean Louis, né le 26/01/1982 à Futuna, son fils FANENE Reynaldi Hector, né le 02/04/2014 à Wallis, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2018-477 du 04 mai 2018 Accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TUFELE Lasalo Hauhetoa.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TUFELE Lasalo Hauhetoa, né le 14/05/1964 à Nouméa, son épouse, Madame AUVAO Liliosa ép. TUFELE, née le 13/06/1968 à Wallis, sa fille, Mademoiselle TUFELE Sovo Mailetoga, née le 08/03/1995 à Wallis, demeurant, au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 fcfp (soit 1 680 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n°2018-478 du 04 mai 2018 relative à la prise en charge des titres de transport de deux stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à deux stagiaires de la formation professionnelle, des titres de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Melle AKILANO Tolifili suivra une formation de « Comptable Assistante » et Melle TAOFIFENUA Mataaliki suivra une formation de « Secrétaire Assistante » au Centre AFPA de VALENCE du 28/05/18 au 14/12/18 dans la région Rhône-Alpes.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2018 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Les décisions n°2018-479, 2018-480, 2018-481, 2018-482 du 7 mai 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n°2018-483 du 07 mai 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr LAUFOU Vitolio** inscrit en **2è année de BTS SIO option SISR** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur
son compte n° **11408 06960 01364000249 **** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **28 100 XPF** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2018-484 du 07 mai 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Mulhouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **ULUIKA Esméralda** inscrite en **1ère année de BTS MUC** au Cours NOTRE- DAME DES ANGES - BELFORT (90).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2018-485 du 07 mai 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TALAU Molagalelei** inscrit **en 1ère année de Licence AES en 2016/2017** à l'Université Toulouse 1 CAPITOLE – TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Les décisions n°2018-486, 2018-487, 2018-488 du 14 mai 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n°2018-489 du 14 mai 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **FOLOKA Taiatea** inscrit en **1ère année de Licence SVT à l'Université Claude Bernard LYON 1** (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Les décisions n°2018-490, 2018-491, 2018-492 du 14 mai 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n°2018-493 du 14 mai 2018 relative à la prise en charge du billet d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TOLOFUA Rosalie,** un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

Mademoiselle TOLOFUA Rosalie a suivi une formation de « **Secrétaire Assistante** » du **18 septembre 2017 au 04 avril 2018** au centre **AFPA de METZ**.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**

Les décisions n°2018-494, 2018-495, 2018-496 du 15 mai 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n°2018-497 du 15 mai 2018 Relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Mlle MALALUA Marie-Christine inscrite en 2è année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n° 18319 06705 86018611001 57 domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque la somme de 68 165 Fcfp correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2018-498 du 15 mai 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante FITIALEATA Pierrina inscrite en 1ère année de BTS MUC à l'ISSEC PIGIER – TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2018-499 du 15 mai 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **KULIG Caroline** inscrite en **2è année de Licence LEA** à l'Université de la Rochelle (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Avis de constitution

Dénomination : **FERME DE VAIKAFIKA**
Forme : Société à responsabilité limitée
Siège social : Route du collège de Malae, Hihifo, Wallis
Capital social : 100.000 Fcfp
Objet : Création d'une troisième unité de poule au nord de Wallis
Gérante : MAILAGI Tagikivavau
Pour avis, Le représentant légal

Nom : **KAFIKAILA**
Prénom : **Petelo Sanele**
Date & Lieu de naissance : 22/04/1973
Domicile : Vele – Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Adresse du principal établissement : Vele – Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : **FILIOLEATA**
Prénom : **Lapane**
Date & Lieu de naissance : 01/08/1970
Domicile : Kolia – Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Adresse du principal établissement : Kolia – Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : **LAPE**
Prénom : **Vito**
Date & Lieu de naissance : 10/12/1977 à Futuna
Domicile : Vele – Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Adresse du principal établissement : Vele – Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : **LAVASELE**
Prénom : **Wenceslas**
Date & Lieu de naissance : 23/12/1982 à Futuna
Domicile : Leava – Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Adresse du principal établissement : Leava – Sigave
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : **POLELEI**
Prénom : **Mireille**
Date & Lieu de naissance : 23/01/1975 à Mata-Utu - Hahake - Wallis
Domicile : Mata-Utu – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Commerce d'alimentation génèrale
Enseigne : **FAKA'AMU LELEI**
Adresse du principal établissement : Mata-Utu – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « SYNDICAT AUTONOME DES CADRES ET EMPLOYES DE WALLIS ET FUTUNA»

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur du syndicat SACEWF et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Secrétaire générale	FIAKAIFONU Palatina
Secrétaire adjoint Wallis	KANIMOA Soane
Secrétaire adjoint Futuna	TUFELE Pesamino
Trésorier	ILALIO Moevai
Trésorier adjoint	TAKATAI Sernin
1ère Secrétaire	SALUA Jeanine
2ème Secrétaire	LELEIVAI Anise

N° et date d'enregistrement
N° 165/2018 du 15 juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000317 du 03 mai 2018

Dénomination : « OSEZ»

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TOFILI Angelina
Vice-président	JACQUIN Maria Patricia
1ere Trésorière	VALEFAKA'AGA Malia Elisa
2eme Trésorier	HALAKILIKILI Lisa
1ere Secrétaire	TAGATAMANOGI Lafaela
2eme Secrétaire	MALAU Suliano

N° et date d'enregistrement
N° 170/2018 du 07 mai 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000231 du 07 mai 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF